



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 juin 2016

32/3. La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les instruments et déclarations pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Réaffirmant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

GE.16-12517 (F) 160816 170816



* 1 6 1 2 5 1 7 *

Merci de recycler



Réaffirmant en outre la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et le Protocole de 2014 s'y rapportant, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires) en vue de la suppression effective du travail forcé, 2014, de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation (n° 201) sur les travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, et rappelant les cibles 5.2, 8.7 et 16.2, qui consistent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ; préconisant des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ; et mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Prenant note de la décision de l'Assemblée générale de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains,

Prenant note également des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains² : recommandations, et des commentaires s'y rapportant élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2015/23 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2015, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité contre la torture se sont dits préoccupés par la persistance de la traite et la vulnérabilité des victimes de la traite aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits,

Affirmant que la traite des personnes porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle compromet ou réduit à néant, continue de représenter un grave problème pour l'humanité et appelle une évaluation et une réponse internationales concertées ainsi qu'une réelle coopération, multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination en vue de son élimination,

Constatant que les victimes de la traite des personnes sont souvent exposées à de multiples formes de discrimination et de violence, fondées notamment sur le sexe, l'âge, la race, le handicap, l'origine ethnique, la culture et la religion, ainsi que sur l'origine nationale ou sociale ou toute autre situation, et que ces formes de discrimination peuvent elles-mêmes alimenter la traite des personnes,

Constatant également que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence à caractère sexiste, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui contribuent à rendre des personnes vulnérables à la traite,

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

² E/2002/68/Add.1.

Constatant en outre que les femmes et les enfants risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflit, les catastrophes naturelles et les autres contextes de crise,

Conscient de la nécessité d'intensifier les efforts en vue de la délivrance de certains documents, notamment d'actes de naissance, pour réduire l'exposition au risque de traite et faciliter la détection des victimes de la traite des personnes,

Notant que l'existence de possibilités de migration régulière peut être un moyen de réduire le risque de traite des personnes,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite de personnes,

Saluant en particulier les efforts déployés par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les initiatives régionales et sous-régionales menées pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment le Groupe de travail sur la traite des personnes, créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,

Prenant note du Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Rapport global sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, y compris en matière d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Ayant à l'esprit que tous les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs, secourir les victimes, assurer leur protection et leur offrir des recours, et que le fait de manquer à cette obligation porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, qu'elle compromet ou réduit à néant,

Conscient de l'importance que revêtent les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, pour la prévention de la traite et la promotion de la lutte mondiale contre la traite des personnes, ainsi que pour la sensibilisation aux droits de l'homme des victimes de la traite et le respect de ces droits,

Convaincu de la nécessité de protéger et secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et leur dignité,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport thématique de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, axé sur la protection des victimes de la traite ainsi que des personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit³ ;

³ A/HRC/32/41.

2. *Demande* à tous les États :

a) De protéger les personnes, en particulier les femmes, les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables se trouvant dans des zones de conflit, ainsi que les personnes fuyant un conflit, contre toutes les formes de traite des personnes ;

b) De définir des mesures en vue de prévenir la traite aux fins de l'exploitation du travail de personnes qui fuient un conflit, y compris la mise en place de filières régulières et sûres de migration, le respect du principe de non-refoulement et, le cas échéant, l'étude de la possibilité d'ouvrir à ces personnes le marché du travail dans le pays d'accueil ;

c) De veiller à ce que les enfants soient enregistrés à la naissance et bénéficient d'une éducation et de favoriser l'accès à l'enregistrement des mariages pour les personnes qui fuient un conflit, y compris celles vivant dans des camps de personnes déplacées ou de réfugiés, en tant que moyen de lutter contre les risques de traite des enfants ;

d) De prévenir et réprimer la traite des personnes sous toutes ses formes ;

e) D'envisager d'accorder aux non-ressortissants victimes de la traite le statut de résident et une assistance, dans le respect de la législation et de la pratique nationales, sans que ce soit subordonné à l'ouverture de poursuites pénales ou à une coopération avec les organes répressifs ;

f) De former toutes les parties prenantes, y compris les agents humanitaires qui travaillent dans des zones de conflit et dans les camps de réfugiés, à la détection des cas potentiels de traite et des personnes risquant d'en être victimes ;

g) De continuer de dispenser aux casques bleus, aux policiers et aux experts affectés à une mission des Nations Unies une formation préalable à leur déploiement portant sur les questions liées à d'éventuels cas de traite, en tenant compte des directives, des principes directeurs, des instructions permanentes, des manuels et des supports de formation émanant du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU ;

h) De créer, et/ou de les aménager, des mécanismes nationaux, tenant compte du genre et adaptés aux besoins des enfants, pour orienter vers les services d'assistance et de protection les victimes de la traite des personnes et les enfants risquant d'en être victimes, en particulier moyennant des services et mesures appropriés pour assurer la réadaptation physique, psychologique et sociale des enfants victimes de la traite et leur éducation, et en permettre ainsi le rétablissement, et instaurer pour eux un environnement protecteur en coordination avec les systèmes en place de protection de l'enfance ;

3. *Invite* les organismes, fonds et programmes pertinents des Nations Unies, les organisations internationales et les acteurs humanitaires à prendre en considération, selon qu'il conviendra, les recommandations contenues dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³, en vue de détecter rapidement les cas éventuels de traite des personnes et de combattre, en se fondant sur les droits de l'homme, la traite dans les situations de conflit, d'après conflit, de catastrophes et autres situations d'urgence ;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et à donner une suite favorable à ses demandes de visite, ainsi qu'à lui fournir toutes les informations voulues en lien avec son mandat et à réagir rapidement à ses appels urgents ;

5. *Encourage vivement* les gouvernements à se référer aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, élaborées par le Haut-Commissariat¹, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs stratégies de lutte contre la traite des personnes ;

6. *Engage* les États à se doter de programmes nationaux, ou à les renforcer, et à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux⁴ pour faire face au problème de la traite des personnes dans le cadre d'une approche axée sur la victime ;

7. *Engage également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et exhorte les États parties à ces instruments à les appliquer pleinement et effectivement ;

8. *Engage en outre* les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et à mener les activités qui y sont préconisées ;

9. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite de femmes et d'enfants voués à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place des mesures préventives, législatives et punitives, notamment, ou de les amplifier, pour dissuader les personnes qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'elles répondent de leurs actes ;

10. *Demande également* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème de la vulnérabilité aggravée des femmes et des enfants à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des enfants concernés par de telles situations dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales ;

11. *Engage* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces, tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer les mesures qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale, intégrant l'optique des droits de l'homme, de lutte contre la traite, et à élaborer, selon qu'il convient, des plans d'action nationaux à cet égard ;

⁴ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants, la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Plan d'action y relatif, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption, au niveau européen, d'une politique et de programmes globaux de lutte contre la traite d'êtres humains, comme énoncé dans la stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains, 2012-2016, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et celles du Conseil des États de la mer Baltique, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, les Réunions des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenues à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

12. *Engage également* les gouvernements à veiller à ce que dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite des personnes l'on continue à prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que leur participation et leur contribution à tous les aspects de la prévention et de la lutte contre la traite, en particulier de la lutte contre certaines formes d'exploitation, comme l'exploitation sexuelle ;

13. *Demande* à tous les États d'incriminer la traite des personnes, sous toutes ses formes, et de traduire en justice et punir les délinquants et les intermédiaires impliqués dans la traite de personnes ;

14. *Engage* les États à adopter, eu égard à leurs systèmes juridiques respectifs, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour s'assurer que les victimes de la traite sont à l'abri de toutes poursuites ou sanctions visant des actes qu'elles ont été forcées d'accomplir en conséquence directe du fait qu'elles ont été soumises à cette traite, et n'en sont pas doublement victimes à cause de mesures prises par les autorités publiques, et encourage les États à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques nationales, que les victimes de la traite des personnes fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans le pays considéré ;

15. *Invite* les États et les autres parties intéressées à contribuer encore au Fonds de contributions volontaires de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires de l'ONU pour les victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ;

16. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

17. *Décide* de continuer à examiner la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, conformément à son programme de travail annuel.

*42^e séance
30 juin 2016*

[Adoptée sans vote.]
